

PROJET

Direction Générale des Services
Direction des Solidarités et de la Santé Départementales
Service Enfance - Famille

N°

CONVENTION
Relative au fonctionnement d'une mission de prévention spécialisée sur
la Ville de Dole
du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015

ENTRE d'une part :

Le Département du Jura, sis 17 rue Rouget de Lisle à Lons-le-Saunier, représenté par Monsieur PERNOT Clément, Président du Conseil Départemental en exercice dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° ,ci-après désignée par le terme « le Département ».

ET d'autre part :

La ville de Dole, sis 23 Avenue George Pompidou à Dole, représenté par Monsieur SERMIER Jean-Marie, Maire de la ville de Dole en exercice dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après désigné « la Ville de Dole ».

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L221-1 2° et L121-2,

Vu la délibération du Conseil Général n° 6231 en date du 9 juillet 2007.

PREAMBULE

La prévention spécialisée relève de la compétence départementale depuis la loi du 6 janvier 1986 dont les dispositions font l'obligation au Département, dans le cadre des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, « d'organiser dans les lieux où se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ».

La prévention spécialisée s'inscrit dans la politique de protection de l'enfance dont les orientations sont déclinées dans le schéma départemental de protection de l'enfance et plus largement dans les politiques sociales, urbaines, économiques et culturelles du Département. Dans le domaine de la protection de l'enfance, la prévention concerne aussi bien la prévention des inadaptations sociales que la prévention de la maltraitance mais aussi de la délinquance et des conduites à risques. Elle prend en compte les données de contexte départemental, local et national, afin de s'inscrire dans une logique de politique globale d'action sociale.

La prévention spécialisée s'adresse à des jeunes en souffrances, marginalisés, pris dans des processus de ruptures multiples. Elle considère ces jeunes dans leur globalité prenant en compte l'ensemble des éléments personnels, familiaux, sociaux, environnementaux, qui génèrent leurs difficultés et leur malaise exprimés notamment dans l'espace public. Elle contribue par son action à la restauration et à la cohésion des liens sociaux dans les secteurs d'implantation.

La prévention spécialisée a vocation à aller au devant de ces jeunes, à établir des relations de confiance, à recueillir progressivement leur adhésion à une intervention éducative.

La prévention spécialisée, dont l'action est inscrite sur un territoire délimité, s'exerce à partir des potentialités des milieux de vie des jeunes, en partenariat avec l'ensemble des acteurs au contact de ceux-ci.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exercice de l'équipe de prévention spécialisée gérée par la Ville de Dole et intervenant sur le territoire de Dole, et de la participation financière du Département à ce dispositif.

Article 2 : Les principes fondateurs

L'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 et ses circulaires d'application implique le respect de quelques principes fondamentaux :

- **La libre adhésion :**

Il s'agit de l'acceptation mutuelle de la relation socio-éducative proposée pour aider les jeunes à trouver ou à retrouver une identité, devenir acteur de leur vie et réaliser leur choix de vie au sein de la société.

- **L'absence de mandat nominatif :**

Les personnes qui bénéficient de l'intervention ne sont pas nommées, à la différence d'autres types d'intervention sur mandat judiciaire ou administratif. Le travail de prévention spécialisée repose sur un mandat « collectif » donné par les pouvoirs publics.

- **Le respect de l'anonymat :**

Ce principe découle des deux autres et se traduit par une exigence de discrétion, garante de l'efficacité et de la crédibilité d'un travail fondé sur la confiance. Ce principe doit protéger le jeune et la relation de confiance entamée, essentielle à la construction de sa personnalité.

- **La non-institutionnalisation des actions :**

La prévention spécialisée peut être amenée à créer des réponses inexistantes dans le quartier où elle exerce. Elle doit donc pouvoir s'adapter aux évolutions des difficultés d'un quartier et par là même éviter la fixité et la rigidité d'un cadre institutionnel établi. Si l'action se révèle pertinente et doit perdurer car il s'avère qu'elle a répondu aux besoins préalablement constatés, un passage de relais avec d'autres institutions, d'autres partenaires de quartier sera à établir.

Article 3 : Le public visé

Il concerne, prioritairement, les mineurs dès 12 ans et les jeunes majeurs de moins de 21 ans, et leurs familles.

La prévention spécialisée s'adresse, dans leurs lieux de vie, à des préadolescents, adolescents et jeunes adultes aux relations sociales et familiales fragiles et/ou dégradées. Le public de la prévention spécialisée se caractérise par de faibles perspectives, ou parfois même par une absence totale d'avenir, par des difficultés à s'approprier son histoire et ses expériences. Les rapports au temps, à l'espace, à la réalité sont souvent perturbés. Le jeune vit dans l'immédiat, ne peut concevoir un projet à plus ou moins long terme.

Article 4 : Les objectifs de l'action

La prévention spécialisée est une intervention éducative et sociale, à la fois collective et individuelle, auprès des jeunes en souffrance, marginalisés, pris dans le processus de ruptures multiples, qu'ils soient en groupe ou isolés, dans leur milieu de vie.

Cette intervention consiste à « aller vers » les jeunes (adolescents et jeunes majeurs) et leurs familles qui, du fait de leur histoire personnelle, leurs conditions sociales, leurs difficultés familiales et socioprofessionnelles, sont à distance des réseaux d'insertion habituels.

Elle a pour finalité de travailler à l'autonomie et à l'insertion de ces jeunes en construisant une relation de confiance entre eux et les adultes afin de :

- Révéler les potentialités et les capacités des jeunes et de leurs familles ;
- Développer la socialisation, la responsabilisation et l'autonomie des personnes et des groupes ;
- Favoriser l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les structures spécialisées compte tenu de la difficulté objective de certains jeunes à entrer dans la vie active, à accéder à la formation, à l'emploi, à l'autonomie ;
- Agir sur les phénomènes d'inadaptation sociale et prévenir les risques d'exclusion et de marginalisation, y compris les actes de délinquance et de violence dont les jeunes sont auteurs et/ou victimes. Si elle contribue à prévenir les infractions, elle ne peut être réduite à la lutte contre la délinquance dont elle reste cependant un élément indispensable vis-à-vis de cette population.

La prévention spécialisée joue un rôle important, au sein des quartiers, de médiation entre les jeunes et leur entourage en ce sens elle est porteuse du rapport à la loi, autant celle qui protège que celle qui sanctionne.

Article 5 : Les modalités d'intervention

L'intervention de prévention spécialisée repose sur la présence sociale ou « travail de rue » des équipes, là et quand les jeunes se regroupent ; ce travail de rue est le moyen privilégié d'atteindre un public entretenant des rapports difficiles avec les institutions, de connaître personnellement les jeunes et de se familiariser avec leurs comportements, de se faire reconnaître par eux et par leur environnement et donc de créer les conditions de la relation de confiance.

L'action éducative de prévention spécialisée s'appuie sur des actions collectives et individuelles cherchant à aider les jeunes à s'organiser pour construire des projets de développement, inscrits dans la dynamique de leurs quartiers.

Ces activités ne sont que des supports pour mener à bien la relation socio-éducative. Elles sont à adapter en permanence aux besoins constatés suivant l'âge et les difficultés rencontrées par les jeunes. Dans toute la mesure du possible, ces actions s'organisent avec les jeunes auxquels elles sont destinées dans un souci de responsabilisation et de reconnaissance sociale.

Article 6 : Déontologie et situation du mineur en danger

L'intervention de prévention spécialisée ne peut se concevoir que dans le respect des caractéristiques singulières de mise en œuvre de ses pratiques éducatives et sociales et dans le respect des lois en vigueur.

Du fait du rattachement de la prévention spécialisée aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, les professionnels qui y participent sont concernés par les dispositions de l'article L 221-6 du Code l'Action Sociale et des Familles :

« Toute personne participant aux missions de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil Départemental ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre du code de l'action sociale et des familles relatif à la protection des mineurs maltraités »

Aussi, tout professionnel de prévention spécialisée confronté, dans l'exercice de ses fonctions, à une situation de mineur en danger sera tenu de transmettre sans délai, par écrit, l'information relative à ce mineur au Service compétent (Pôle Jura Enfance à Protéger) afin que soit mis en œuvre le dispositif d'évaluation approprié et le cas échéant la mesure de protection qui s'impose, sans préjudice de l'intervention de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, la transmission à un tiers d'informations concernant un jeune en particulier ne peut donc s'envisager qu'après lui avoir expliqué comment cette transmission s'inscrit dans une logique éducative et avoir recherché et obtenu son adhésion.

Les équipes de la prévention spécialisée ne pratiquent aucune discrimination à l'égard des jeunes et des familles qu'elles connaissent et suivent, pour des raisons philosophiques, religieuses, politiques, ethniques ou d'orientations sexuelles. De la même façon, elles ne pratiquent à leur égard aucun prosélytisme philosophique, politique ou religieux.

Article 7 : Moyens affectés à l'action et participation financière du Département

7-1 – Par la Ville de Dole

La Ville de Dole organise le fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée. Elle emploie pour ce faire deux éducateurs. Elle met en place une analyse de la pratique.

7-2 – Par le Département

En vertu de la délibération visée ci-dessus, le Département participera au financement de deux postes d'éducateurs et aux frais de fonctionnement afférents. Cette participation s'élève à 14 300 € maximum pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 sur la base des dépenses réalisées.

Article 8 : Modalités de versement

La subvention est versée à la Ville de Dole. Un état de paiement devra être transmis au Département avant le 31 janvier 2016 aux fins de règlement faisant mention des frais de personnels et des dépenses relatives au fonctionnement du dispositif.

Article 9 : Engagement de la ville de DOLE

9-1 – La Ville de Dole s'engage à réaliser sa mission dans les conditions décrites par la délibération du Conseil Départemental n° 6231 du 9 juillet 2007 (visée ci-dessus) et la présente convention.

9-2 – La Ville de Dole s'engage à employer l'intégralité de l'aide financière versée par le Département pour mener à bien cette mission, à l'exclusion de toute autre opération.

9-3 – La Ville de Dole s'engage à faire connaître au Département les autres financements publics dont elle bénéficie.

9-4 – La Ville de Dole s'engage à informer le Département de toute modification dans l'organisation de sa mission et en particulier les mouvements de personnel (arrêt maladie de longue durée, remplacements, départs, recrutements...)

Article 10 : Information – contrôle - responsabilités

10-2-1 – Une réunion départementale annuelle sera organisée pour dresser un bilan de l'activité de l'année.

10-2-2 – La Ville de Dole s'oblige à permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que la Ville de Dole satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, La Ville de Dole s'engage à transmettre au Département tous documents et tous renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

10-2-3 – L'activité quotidienne de l'équipe de prévention spécialisée sera évaluée avec le comité de suivi de l'équipe de prévention au plan local.

Article 11 : Communication

Le 30 janvier 2016, au plus tard, la Ville de Dole devra transmettre au Département les éléments suivants :

- o Un rapport d'évaluation mettant en relief les actions mises en place,
- o Des grilles d'évaluation à partir de la trame modélisée, renseignées (modèle joint en annexe)
- o Le compte de résultat de cette action pour l'année écoulée
- o Le budget prévisionnel pour le nouvel exercice budgétaire.

Article 12 : Sanctions pécuniaires

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la participation financière à la Ville de Dole dans les hypothèses visées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel de la Ville de Dole à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,

- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Ville de Dole

- en cas de non présentation par la Ville de Dole de l'ensemble des documents énumérés à l'article 11.

Article 13 : Durée et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre

partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 : Modification

Toute modification de la présente convention définie d'un commun accord par les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 15 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 16 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 15, tout conflit fera l'objet d'un règlement devant le tribunal administratif compétent pour connaître du contentieux.

Article 17 : Application

Le Maire de la Ville de Dole, le Président du Conseil Départemental ainsi que le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à LONS LE SAUNIER, le
En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental

Le Maire de la ville de Dole

Clément PERNOT

Jean-Marie SERMIER